

## CH\_VB 30004807 vom 26. November 1985

Bundesverwaltung, 1985-11-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004807\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004807__td_)

FR: CH\_VB 30004807 du 26 novembre 1985

IT: CH\_VB 30004807 del 26 novembre 1985

### Erwägungen

#### E. 26

novembre 1985 1697 Frais et indemnités en procédure administrative 1699 Emoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice 1704 Taxes de l'administration des douanes 1706 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1707 Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés 1708 Indemnisation des prestations de service public que les Chemins de fer fédéraux fournissent en 1986 dans le transport régional des voya- geurs 1709 Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA) 1712 Ordonnance générale sur l'agriculture 1714 Réserve supplémentaire de blé 1715 Importation du blé 1717 Placement et importation des semences de céréales fourragères et de féverole 1718 Importations de matières fourragères, de paille et de litière 1719 Limitation des importations de denrées fourragères 1720 Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. ACF 1721 Importation de poudre de lait entier 1723 Prise en charge de poudre de lait entier 1724 Perception de suppléments de prix sur les importations de lait dessé- ché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème 1727 Emoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET) 1740 Emoluments de vérification 1758 Emoluments de l'Office fédéral de métrologie 1762 Taxes du contrôle des métaux précieux 1769 Fonds de placement. O d'ex. de la loi fédérale 1695

1770 Unification de certaines règles en matière de connaissance. Proto- cole portant modification de la Convention internationale 1771 Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux. Convention n° 16 1772 Institution de méthodes de fixation des salaires minima. Convention n° 26 1773 Statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture. Convention n° 63 1774 Egalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Convention n° 100 1696

I Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative Modification du 6 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 10 septembre 1969) sur les frais et indemnités en procé- dure administrative est modifiée comme il suit: Art. 2 Emolument d'arrêt ' L'émolument d'arrêt est fixé en fonction de l'importance du litige et du travail nécessaire à son règle- ment. 2 En règle générale, l'émolument d'arrêt oscille entre 100 et 5000 francs. 3 Il oscille entre 200 et 10 000 francs dans les contestations mettant en cause des intérêts financiers importants, dans les contestations d'une am- pleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, dans celles auxquelles participent plusieurs parties ou en cas de procès téméraire. Art. 3, 1 ' al. ' L'émolument d'écritures comprend: a .Un émolument de 10 francs par page pour la confection de l'original; b .Un émolument fixé conformément à l'article 14 (reproduction de pièces) pour toute expédition nécessaire. Art. 4a Remise des frais de procédure Les frais de procédure peuvent,

conformément à l'article 63, 1<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur la procédure administrative, être remis en tout ou en partie à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'article 65 de cette même loi, lorsque: a. Un recours est réglé par un désistement ou une transaction sans avoir causé un travail considérable à l'autorité de recours; b. Pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de la partie. ') RS 172.041.0 1985 —9 1 7 1697

Frais et indemnités en procédure administrative RO 1985 Art. 13, 2<sup>e</sup> al., let. a 2 Sauf disposition contraire du droit fédéral applicable en la matière, l'autorité qui a rendu la décision peut exiger de la partie: a. Un émoulement d'arrêté oscillant entre 100 et 2000 francs ou, si les conditions posées à l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, sont remplies par analogie, entre 200 et 5000 francs; Art. 15, première partie L'émoulement pour consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée par une décision passée en force s'élève à 15 francs; . . . Art. 16, première partie L'émoulement de vacation pour recherches dans les dossiers d'une affaire liquidée est de 30 francs par demi-heure;... II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. 6 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30315 1698

Ordonnance instituant des émoulements pour les prestations de l'Office fédéral de la justice du 30 octobre 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 4 de la loi du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Article premier Principe et champ d'application ' L'Office fédéral de la justice (ci-après l'Office fédéral) perçoit des émoulements pour les prestations suivantes: a. Avis de droit et renseignements juridiques; b. Renseignements tirés de registres ou autres répertoires analogues; c. Travaux et renseignements fournis par la Direction fédérale des mensurations cadastrales pour toutes les affaires relevant des techniques de mensuration; d. Prestations du Service fédéral de l'état civil concernant la transmission de documents de l'état civil. 2 Les débours font l'objet d'un décompte séparé, mais sont perçus en même temps que l'émoulement. Art. 2 Exceptions La présente ordonnance ne s'applique pas: a. Aux prestations de l'Office fédéral du registre du commerce, au sens de l'article 15 du Tarif des émoulements en matière de registre du commerce du 3 décembre 19542); b. Aux prestations de la Direction fédérale des mensurations cadastrales concernant l'utilisation des plans de la mensuration cadastrale par des tiers ainsi que les examens en vue de l'obtention du certificat de technicien-géomètre et du brevet fédéral d'ingénieur géomètre. Art. 3 Assujettissement IToute personne qui sollicite une prestation au sens de l'article premier est tenue de payer un émoulement. RS 172.041.14 ') RS 611.01 2) RS 221.411.1 1985 -791 1699

Émoulements pour les prestations de l'Office fédéral de la justice RO 1985 2 Si plusieurs personnes sont assujetties pour une seule et même prestation, elles répondent solidairement du paiement de l'émoulement. Art. 4 Exemption d'émoulements Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes sont exonérées de tout émoulement si la prestation sollicitée est destinée à leur propre usage. Art. 5 Calcul de l'émoulement ' Pour les prestations prévues à l'article premier, tel. alinéa, lettres a à c, l'émoulement est de 50 à 80 francs par heure. Les fractions d'heure ne sont pas prises en compte. 2 Sont notamment déterminants pour calculer l'émoulement le temps employé, l'intérêt de celui qui demande la prestation et les connaissances spéciales nécessaires. 3 En ce qui concerne les prestations mentionnées à l'article premier, tel. alinéa, lettre d, les émoulements sont fixés dans l'annexe. Art. 6 Supplément Lorsque la prestation demandée est urgente, l'Office fédéral peut majorer l'émoulement de 50 pour cent au plus. Art. 7 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment: a .Les coûts occasionnés par la recherche des informations nécessaires, en particulier la recherche de documents; b .Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex en cas de communications avec l'étranger; c .Les frais de déplacement et de transport. Art. 8 Réduction ou remise de l'émolument L'Office fédéral peut, pour des raisons importantes, réduire ou remettre l'émolument, notamment: a .Lorsque l'assujetti est dans le besoin; b .Lorsque la prestation sollicitée permet à l'office d'acquérir une expérience utile pour l'exécution de ses travaux; c .Pour les lettres de médiation. Art. 9 Devis Si les prestations sont onéreuses, l'Office fédéral indique préalablement à l'assujetti l'émolument qu'il aura vraisemblablement à acquitter. 1700

Émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice RO 1985 Art. 10 Avance Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Office fédéral peut exiger une avance (par exemple lorsque l'assujetti a son domicile à l'étranger). Art. 11 Décision d'émoluments et voies de droit ' L'Office fédéral fixe l'émolument sitôt la prestation fournie. 2 Cette décision peut être déférée dans les 30 jours au Département fédéral de justice et police. Art. 12 Échéance ' L'émolument est échu: a .30 jours après la notification à l'assujetti; b .Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance. Art. 13 Prescription ' La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans. 2 La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel l'Office fédéral fait valoir sa créance à l'égard de l'assujetti. Art. 14 Abrogation du droit en vigueur L'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 1956) concernant les émoluments à percevoir par la Division de la justice dans les affaires de successions et autres affaires traitées dans l'intérêt de particuliers est abrogé. Art. 15 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1986.

### **E. 30**

octobre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30210 1) RO 1956 563 1701

Émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice RO 1985 Annexe (art. 5, 3e al.) Émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice 1. Actes de l'état civil suisses Fr. 1.1. Commande et transmission d'extraits de registres, pour chaque office de l'état civil auquel la commande doit être adressé 10.- 1.2. Transmission d'un certificat de capacité matrimonial suisse ou d'un certificat de publication de mariage 15.- 1.2.1. Pour la simple transmission d'une promesse de mariage, aucun émolument n'est perçu 1.3. Demande de légalisation en Suisse pour chaque bureau de légalisation 10.- 1.4. Transmission de requêtes et de décisions dans des affaires relatives au nom, au droit de cité ou à l'adoption de 10.— à 20.- 1.4.1. Cet émolument peut être supprimé si la décision à transmettre est elle-même envoyée gratuitement 2. Actes de l'état civil étrangers 2.1. Commande d'actes traduits ou légalisés auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger, pour chaque représentation .. de 10.— à 30.- 2.2. Demande de traduction ou de légalisation sommaires d'actes déjà établis de 10.— à 30.- 3. Transmission d'une confirmation du droit de cité (y compris l'indemnité de 10 fr. à verser à l'office de l'état civil) 3.1. — par écrit 18.- 3.2. — par téléphone, télégraphe ou télex

### **E. 35**

1702

Émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice RO 1985 4. Extraits de registres, ou de leurs doubles, tenus à l'étranger par des représentations suisses Fr. 4.1. Acte de naissance (également abrégé) 10.- 4.2. Acte de décès (également abrégé) 10.- 4.3. Acte de mariage (également abrégé) 15.- 30210 1703

Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes Modification du 30 octobre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 22 août 1984) sur les taxes de l'administration des douanes est modifiée comme il suit: Tarif des taxes Chiffre Taxe 222 pour les dédouanements dans le trafic d'emprunt du territoire suisse ou étranger; 229 dans le trafic rural de frontière, dans le trafic de marché, du lait et de colportage ainsi que dans le trafic des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, pour les dédouanements dans le trafic de marché. 51 Taxe de contrôle du revers: 511 Marchandises dédouanées sous le régime du revers général: 511.1 de la différence entre le taux de droit normal et le taux de faveur normal ou 3% 511.2 du taux de faveur normal, lorsque cela conduit à l'application du taux inférieur 8% 512 Marchandises dédouanées contre attestation spéciale: 512.1 de la différence entre le taux de droit normal et le taux de faveur normal ou 1,5% 512.2 du taux de faveur normal, lorsque cela conduit à l'application du taux inférieur min. 5 fr. par dédouanement 4% ORS631.152.1 1704 1985 —803

Taxes de l'administration des douanes RO 1985 Chiffre Taxe 513 La Direction générale des douanes fixe pour chaque marchandise reverse le taux de taxe correspondant par 100 kg brut. Les fractions de centimes sont négligées et les taux supérieurs à 5 centimes sont arrondis aux 5 centimes supérieurs. Le taux s'élève au minimum à 1 centime et au maximum à 10 fr. par 100 kg brut. 514 Aucune taxe n'est perçue pour la benzine non additionnée de plomb. 52 Remboursements (exceptés les remboursements sur les carburants utilisés dans l'agriculture et la sylviculture ainsi que pour la pêche professionnelle): Les taxes à percevoir en application des chiffres 51 et 52 sont arrondies en francs entiers. 861 pour l'authentification de form. 13.20 A, 15.10 et 15.15 lors du dédouanement. 862 pour la répartition de titres de douane: par nouveau titre II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1986. 30 octobre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30312 1705

I Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 14 novembre 1985 Le Département fédéral des finances arrête: A l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de décembre 1985: II La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1985. 14 novembre 1985 Département fédéral des finances: Stich 1) RS 632.111.723.1; RO 1985 1544 30316 1706 1985 - 1007 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 38.30 1102.12 13.40 0401.20 339.90 ex 1102.14 98.50 ex 0402.10 436.60 1701.20 22.20 ex 0402.10 257.20 1701.30 25.20 ex 0402.20 1082.40 1701.40/50 27.30 ex 0402.30 160.20 1702.10 6 3 . - ex 0403.10 1199.50 1702.16 17.20 ex 0403.10 899.50 1702.18 17.60 ex 0403.12 648.90 1702.20 22.20 0405.20 215.20 1702.30 13.20 ex 1703.10 6 3 . - 0405.22 70.30 1101.10 98.50 ex 1703.10 12.60

I Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés Modification du 30 octobre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 21 avril 1976 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit: Art. 16 Taxe La Direction générale des douanes perçoit une taxe de 5 pour

cent du montant de la contribution à verser, au minimum 20 francs et au maximum 1000 francs par demande. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. 30 octobre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30313 RS 632.111.723 1985 —804 1707

Ordonnance sur l'indemnisation des prestations de service public que les Chemins de fer fédéraux fournissent en 1986 dans le transport régional des voyageurs du 30 octobre 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 3, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, de l'arrêté fédéral du 19 mars 1982> fixant les principes du mandat 1982 des Chemins de fer fédéraux et l'indemnisation de leurs prestations de service public, arrête: Article premier L'indemnisation des prestations de service public fournies par les Chemins de fer fédéraux dans le transport régional des voyageurs est fixée à 612 millions de francs pour l'année 1986. Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 30 octobre 1985. 30 octobre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30281 RS 742.372 RS 742.37 1708 1985-938

Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA) Modification du 30 octobre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 19 octobre 1983(1) sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile est modifiée comme il suit: Art. 6 Mode de paiement ' Les taxes sont perçues d'avance ou contre facture. 2 Les taxes qui n'ont pas été payées d'avance, doivent être acquittées dans les trente jours suivant la remise de la facture. Art. 9, 1<sup>er</sup> al., let. f et g Abrogées Art. 11, 1<sup>er</sup> al. ' Les taxes suivantes sont perçues pour les examens d'entrée d'aéronefs: a .Aéronefs plus lourds que l'air, par kg du poids maximal admissible au décollage Fr. 1 . - mais au plus 6000.- b .Ballons 400.— Art. 12, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. 2 Abrogé 3 Pour les examens ultérieurs des autres aéronefs, des moteurs non montés, des hélices et d'autres objets d'équipement, une taxe est perçue au prorata du temps employé; elle n'excède pas 300 francs. ' > RS 748.112.11 1985 —909 1709

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1985 Art. 15, 2<sup>e</sup> al. 2 Si, dans des cas particuliers, la licence d'entreprise d'entretien d'aéronefs est établie, étendue ou renouvelée pour une période inférieure à quatre ans, la taxe prévue aux lettres a, c et d sera fixée au prorata de la durée de validité. Art. 25, 1<sup>er</sup> al., let. h, ch. 4 et let. u u. Abrogée 4. Examen sur simulateur, sous la surveillance d'un expert de l'Office Fr. 200.— Art. 26, titre médian et 1<sup>er</sup> al. Examens du personnel d'entretien et des contrôleurs de la circulation aérienne ' Les taxes suivantes sont perçues pour les examens du personnel d'entretien et des contrôleurs de la circulation aérienne: a. Personnel d'entretien Fr. Mécaniciens d'aéronefs, contrôleurs d'aéronefs et spécialistes 1 .Examen théorique 150.- 2 .Examen pratique 150.— b. Contrôleurs de la circulation aérienne Contrôleurs de la circulation aérienne I 240.— Contrôleurs de la circulation aérienne II 120.— Contrôleurs de l'aire de trafic («ramp controller») 120.— Art. 30, 1<sup>er</sup> al., let. g, ch. 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. 1. Pour l'octroi Fr. —école de vol à moteur (avions ou hélicoptères) 2000.- - école de vol à voile 1000.- - école pour pilotes de ballon 500.- - école pour le personnel de la sécurité aérienne 500.- 2 Les taxes pour les autorisations de police aérienne, au sens de l'article 29 ne sont pas comprises dans les montants ci-dessus. 3 I n'est pas perçu de taxe pour l'octroi de concessions et la délivrance d'autorisations à des entreprises étrangères de transports aériens, sous réserve de réciprocité. 1710

Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile RO 1985 II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. 30 octobre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le

président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30314 171

Ordonnance générale sur l'agriculture Modification du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance générale sur l'agriculture, du 21 décembre 1953!) est modifiée comme il suit: Art. 19 à 23 Abrogés Art. 31, 1<sup>er</sup> al. ' Lorsque les conditions prévues à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sont remplies, les importateurs de semences d'avoine, d'orge, de maïs ou de féverole, ainsi que de fruits à noyau, de baies et de légumes à l'état frais, de plants d'oignons, de miel d'abeilles, de volailles mortes, de chevaux, de caséine acide et de poudre de lait entier peuvent être astreints à acquérir pendant une période déterminée des produits indigènes de même genre et de qualité marchande, dans une proportion compatible avec leurs importations. Art. 33 Abrogé Art. 43, 1<sup>er</sup> al. ' Les suppléments de prix prévus à l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi, les droits supplémentaires qui peuvent être perçus conformément à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi et les taxes de remplacement mentionnées à l'article 31, 3<sup>e</sup> alinéa, de la présente ordonnance sont versés à une «provision pour la culture des champs et le placement des produits». ' > RS 916.01 1712 1985 —921

Ordonnance générale sur l'agriculture RO 1985 Art. 59 à 61 Abrogés II La présente modification entre en vigueur le 13 novembre 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30288 1713

Ordonnance concernant la réserve supplémentaire de blé Modification du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 10 novembre 1959) concernant la réserve supplémentaire de blé est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 5, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, 43 et 68, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 20 mars 1959 2) sur l'approvisionnement du pays en blé; vu les articles 2 et 12 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984) concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, Condition d'octroi des permis d'importation Art. 3 La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (dénommée ci-après «société») ne délivre des permis d'importation qu'aux meuniers de commerce et aux négociants en blé qui, conformément à leurs obligations conventionnelles, entretiennent une réserve permanente de blé, de bonne qualité marchande. II La présente modification entre en vigueur le 13 novembre 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30289 nRS 916.111.121 2)RS 916.111.0 3)RS 916.112.218 1714 1985 —922

Ordonnance sur l'importation du blé du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur les mesures économiques extérieures; vu les articles 19, 1<sup>er</sup> alinéa, et 120 de la loi sur l'agriculture 2); vu l'article 12 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 3) concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, arrête: Article premier En tant qu'il n'est pas destiné à l'ensemencement, le blé ne peut être importé qu'avec l'autorisation de la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (appelée ci-après société). Font exception les importations effectuées par l'administration fédérale des blés en vertu de l'article 7, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur le blé du 20 mars 1959). Art. 2 1 La société n'accorde des permis d'importation qu'aux meuniers de commerce et aux négociants en blé, au sens de la loi sur le blé du 20 mars 1959). 2 Les permis d'importation sont délivrés pour des quantités de blé fixées librement par l'importateur. Les instructions sur le trafic des marchandises et des paiements, les prescriptions concernant les réserves ou l'exécution de conventions

internationales relatives à l'approvisionnement en blé sont réservées. RS 916.111.321 n >  
RS 946.201 2)RS 910.1 3)RS 916.112.218 ' > RS 916.111.0 1985 —923 1715

Importation du blé RO 1985 Art. 3 ' L'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1959 1 sur l'importation du blé est abrogé. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30290 "RO 1959 1131 1716

Ordonnance concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole Modification du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 12 septembre 1979) concernant le placement et l'impor- tation des semences de céréales fourragères et de féverole est modifiée comme il suit: Art. 1er, ter al. ' La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) ne délivre des permis d'importation pour des semences d'orge, d'avoine, de maïs ou de féverole (nos 1003.01, 1004.01, 1005.01, 0705.14 du tarif douanier2) qu'à des associés et ne leur délivre les permis d'importation nécessaires que s'ils s'engagent envers l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) à acquérir, dans la proportion fixée à l'article 3, des semences indi- gènes provenant de cultures visitées et reconnues. Art. 2, 1" al. L'obligation de la prise en charge est levée lorsque, avant le dédouane- ment de la marchandise importée, l'associé verse à l'Office fédéral, par l'intermédiaire de la CCF, la taxe de remplacement (art. 3) ou s'affilie à une société coopérative qui s'est engagée par contrat envers ledit office à placer les semences indigènes d'orge, d'avoine, de maïs et de féverole. II La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler 30291 Le chancelier de la Confédération, Buser 1)RS 916.112.211 2)RS 632.10 annexe 1985 —924 1717 ;

Ordonnance sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière Modification du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 17 décembre 1956') sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles let et 4 de la loi fédérale du 25 juin 19822) sur les mesures économiques extérieures; vu l'article 12 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 19843) concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, II La présente modification entre en vigueur le 1" décembre 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30292 n RS 916.112.216 2)RS 946.201 3)RS 916.112.218 1718 1985 —925

I Ordonnance sur la limitation des importations de denrées fourragères Modification du 19 novembre 1985 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'ordonnance du 27 décembre 19781) sur la limitation des importations de denrées fourragères est modifiée comme il suit: Préambule vu l'article 19, ter alinéa, de la loi sur l'agriculture2); vu l'article ter, ter alinéa, de l'ordonnance du 7 mars 19833) sur le trafic des marchandises avec l'étranger, Art. 3 Contingents spéciaux Les marchandises pour la mouture mentionnées ci-après peuvent être importées dans les limites de contingents spéciaux fixés par article: Numéro du tarif douanier4) Désignation de la marchandise ex 1003.01 Orge ex 1004.01 Avoine ex 1005.01 Maïs II La présente modification entre en vigueur le ter décembre 1985. 19 novembre 1985 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 11 RS 916.112.217 2)RS 910.1 3)RS 946.201.1 30322 4)RS 632.10 annexe 1985 —1005 1719

Arrêté du Conseil fédéral concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères Abrogation du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'arrêté du Conseil fédéral du 18 décembre 1953) concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est abrogé avec effet rétroactif au 1er janvier 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30293 RO 1953 1270 1720 1985 —926

Ordonnance concernant l'importation de poudre de lait entier Modification du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 avril 1979) concernant l'importation de poudre de lait entier est modifiée comme il suit: Préambule vu l'article 23, ter alinéa, lettre c, de la loi sur l'agriculture<sup>2</sup>), Art. 1er, 2e al. 2 La Division des importations et des exportations ne délivre des permis d'importation de poudre de lait entier qu'à des personnes et des maisons qui sont domiciliées sur le territoire douanier suisse, importent de la poudre de lait entier à titre professionnel et remplissent les conditions prévues à l'article 2. Elle prend ses décisions au nom de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Art. 2, 1er al. ' La validité des permis d'importation est subordonnée à la condition que l'importateur apporte la preuve qu'il a pris en charge une quantité déterminée de poudre de lait entier ou de lait concentré produits dans le pays. Art. 6 Emoluments Les émoluments perçus pour la délivrance de permis d'importation sont régis par l'ordonnance du 11 mai 1983 3) sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger. n RS 916.355.2 2)RS 910.1 3)RS 946.203 1985 —927 1721

Importation de poudre de lait entier RO 1985 II La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30294 1722

Ordonnance concernant la prise en charge de poudre de lait entier Modification du 19 novembre 1985 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 25 avril 1979) concernant la prise en charge de poudre de lait entier est modifiée comme il suit: Art. 1er, 5e al. 'L'achat ou la production, dans l'entreprise utilisatrice, de poudre de lait entier et de lait concentré ne sont considérés comme une prise en charge de marchandise indigène que si cet achat ou cette production ne sont pas antérieurs de plus de 18 mois à la délivrance du permis d'importation. II La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1985. 19 novembre 1985 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 30323 I) RS 916.355.21 1985-.1006 1723

Ordonnance concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de lait desséché, de lait condensé, de crème et de poudre de crème du 13 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 30, 31 et 32 de l'arrêté du 29 septembre 1953<sup>1</sup>) sur le statut du lait; vu les articles 11 et 28 de l'arrêté du 7 octobre 1977<sup>2</sup>) sur l'économie laitière 1977, arrête: Article premier Principe ' La Division des importations et des exportations agissant sur mandat de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures délivre des permis d'importation pour les produits laitiers indiqués ci-dessous et perçoit les suppléments de prix suivants: Numéro du tarif douanier<sup>3</sup>) Désignation de la marchandise Supplément de prix par 100 kg de poids dédouané Fr. a .ex 0402.10 Poudre de lait écrémé 230.— ex 0402.10 Poudre de petit lait 120.— ex 0402.10 Poudre de babeurre 120.— b .ex 0402.50 Lait condensé en récipients de - plus de 5 kg 6 0 . - - 5 kg ou moins 85.— c. 0401.20 ex 0402.20 Crème de lait fraîche ou congelée, non concentrée ni sucrée, même présentée en

réipients hermétiquement fermés, d'une teneur en matières grasses: - jusqu'à 40 pour cent 420.- - supérieure à 40 jusqu'à 50 pour cent 525.— RS 916.358.42 >RS 916.350 2)RS 916.350.1 3)RS 632.10 annexe 1724 1985 —928

Suppléments de prix sur les importations de lait desséché RO 1985 tquir Numéro du tarif douanier Désignation de la marchandise Supplément de prix par 100 kg de poids dédouané Fr. —supérieure à 50 jusqu'à 60 pour cent 630.- - supérieure à 60 pour cent 680.— d. ex 0402.20 Crème de lait, conservée, concentrée ou sucrée (à l'exclusion de la crème non concentrée ou sucrée présentée en réipients hermétiquement fermés ou congelée), d'une teneur en matiè- res grasses dans la substance sèche du lait: —supérieure à 40 jusqu'à 50 pour cent 350.- - supérieure à 50 jusqu'à 65 pour cent 430.- - supérieure à 65 pour cent 480.- Art. 2 Remboursement Lorsque du lait desséché spécial importé qui, pour des motifs d'ordre physiologique alimentaire ou qualitatif, ne peut effectivement pas être rem- placé par du lait desséché indigène, est utilisé dans la fabrication de pro- duits de l'industrie alimentaire ou vendu comme produit fini, la Division des importations et des exportations rembourse, sur demande, le supplé- ment de prix à l'importateur ou au fabricant. 2 Le montant du remboursement se détermine selon les taux en vigueur au moment de la fabrication ou de la livraison des produits finis. 3 Les demandes dûment motivées et accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées à la Division des importations et des exportations dans un délai de 60 jours à compter de la fin du trimestre, pendant lequel le droit au remboursement a pris naissance. La Division des impor- tations et des exportations peut également autoriser un décompte semes- triel. L'importateur ou le fabricant est tenu de prouver, lors de la présen- tation de la demande de remboursement, qu'il a utilisé le lait desséché spécial importé dans la fabrication du produit mentionné dans la demande ou qu'il l'a vendu comme produit fini, sans modification. L'importateur ou le fabricant doit permettre que les échelons suivants du commerce bénéficient également de la réduction des frais et des prix consé- cutive au remboursement. 1725

Suppléments de prix sur les importations de lait desséché RO 1985 5 L'article 44 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953 1) est applicable par analogie. Art. 3 Contrôle En tant que l'application de la présente ordonnance l'exige, chacun est tenu de fournir aux agents du contrôle les renseignements requis et, sur demande, les pièces justificatives, ainsi que de permettre une visite des lieux. 2Les maisons ou personnes qui, par leur comportement, rendent un con- trôle nécessaire peuvent être astreintes à en supporter les frais. 3 Le Contrôle fédéral des prix veille à ce que les consommateurs bénéficient de la réduction des frais et des prix consécutive au remboursement des suppléments. Art. 4 Emoluments Les émoluments perçus lors de la délivrance des permis d'importation sont régis par l'ordonnance du 11 mai 19832) sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger. Art. 5 Sanctions et mesures administratives Les articles 19 à 24 de l'arrêté du 7 octobre 1977 sur l'économie laitière 1977 sont applicables. Art. 6 Dispositions finales ISont abrogés: a .L'ordonnance du 7 avril 1982 3> concernant la perception de supplé- ments de prix sur les importations de lait desséché; b .L'arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1968 4) concernant les supplé- ments de prix sur les importations de lait condensé; c .L'arrêté du Conseil fédéral du 24 juin 1968 5) concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de crème et de poudre de crème. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1985. 13 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler 30295 Le chancelier de la Confédération, Buser 1)RS 916.01 2)RS

946.203 3)RO 1982 544 1726 4)RO 1968 446 5)RO 1968 852, 1975 1739

Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) du 30 octobre 1985 (Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 5 de la loi du 9 mars 1978) sur la protection des animaux; vu l'article 34 de la loi fédérale du 8 décembre 1905) sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels; vu l'article 56 de la loi du 1er juillet 1966) sur les épizooties; vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Article premier Champ d'application 1 La présente ordonnance fixe les émoluments pour les prestations de services, y compris les décisions, de l'Office vétérinaire fédéral (Office fédéral) dans les domaines régis par: a .La loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux; b .La loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels; c .La loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties; d .La convention du 3 mars 1973) sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention sur la conservation des espèces) et l'ordonnance du 19 août 1981) sur la conservation des espèces. 2 Les frais et indemnités perçus en procédure pénale administrative sont régis par l'ordonnance du 25 novembre 1974) sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative. 3 Les frais et indemnités perçus en procédure d'opposition en première instance et en procédure de recours sont régis par l'ordonnance du 10 septembre 1969) sur les frais et indemnités en procédure administrative. RS 916.472 DRS 455 2)RS 817.0 3)RS 916.40 4)RS 611.01 1985 —904 5)RS 0.453 6)RS 453 7)RS 313.32 8)RS 172.041.0 1727

Emoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral RO 1985 Art. 2 Régime des émoluments ' Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 1". 2 Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement. 'L'émolument de visite vétérinaire à la frontière est perçu pour tout envoi accepté à la visite, qu'il soit admis à l'importation, refoulé ou contesté à quelque autre titre. Art. 3 Exemption d'émoluments Les autorités de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur propre faveur. Art. 4 Calcul des émoluments ' L'émolument est calculé selon le tarif du chapitre 2. Dans les cas où le tarif fixe un minimum et un maximum, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et en tenant compte de l'intérêt financier de l'assujéti. 2 Pour les prestations qui ne sont pas expressément mentionnées au chapitre 2, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré; les débours sont calculés à part. Un émolument d'écritures de 10 francs par page peut être perçu en plus. 3 L'émolument selon le temps consacré est en règle générale calculé d'après le salaire horaire d'un fonctionnaire fédéral en troisième classe de l'échelle des traitements. Art. 5 Supplément d'émolument ' L'Office fédéral peut percevoir un supplément allant jusqu'à 50 pour cent de l'émolument si: a .Sur demande, la prestation est effectuée d'urgence ou en dehors des heures normales de travail; b .La prestation requiert une somme de travail sortant de l'ordinaire ou présente des difficultés particulières; c .La prestation présente un intérêt financier particulier pour le requérant. 2 Pour les visites vétérinaires à la frontière effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane prévues pour le dédouanement des marchandises commerciales, il est prélevé, à titre de supplément, en plus de l'émolument forfaitaire d'après le tarif du chapitre 2, l'émolument calculé en fonction du temps consacré et les frais de déplacement. 1728

Emoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral RO 1985 Art. 6 Débours Les débours comprennent les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment: a

.Les honoraires au sens de l'ordonnance du 10 octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat; b .Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de matériel ou de documentation; c .Les frais de déplacement et de transport; d .Les frais pour des examens exécutés dans les laboratoires de l'Office fédéral ou confiés à d'autres laboratoires. Art. 7 Devis Pour des prestations onéreuses, l'Office fédéral informe préalablement l'assujéti des émoluments et des débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter. Art. 8 Avance L'Office fédéral peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, retards dans les paiements), exiger de l'assujéti une avance appropriée. Art. 9 Décision d'émolument ' L'Office fédéral fixe le montant de l'émolument, en règle générale sitôt que la prestation a été fournie. 2 Le bureau de douane fixe l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière (art. 15 à 18) d'après les prescriptions en vigueur pour la douane. Les articles 11 et 12 ne sont pas applicables. Art. 10 Voies de droit ' La décision d'émolument peut être déférée, dans les 30 jours, au Département fédéral de l'économie publique. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables. 2 Si un émolument perçu par le bureau de douane (art. 9, 2e al.) est attaqué en même temps que les droits perçus par la douane ou que le recours ne concerne qu'une erreur de calcul, la compétence et la procédure sont régies par l'article 109 de la loi sur les douanes2). ' > RS 172.32 2) RS 631.0 1729

Emoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral RO 1985 Art. 11 Echéance ' L'émolument est échu: a .Dès la notification à l'assujéti; b .Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours. 2 Le délai de paiement est en règle générale de 30 jours dès l'échéance. ' Un intérêt de retard de 5 pour cent est perçu à compter de l'échéance du délai de paiement. Art. 12 Prescription ' La créance d'émolument se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance du délai de paiement. ' La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujéti. Art. 13 Perception des émoluments ' L'émolument est perçu par l'office qui le fixe (art. 9). 2 L'émolument pour l'autorisation d'importation, de transit ou d'exportation ainsi que le supplément d'émolument (art. 5, 2e al.) sont perçus en règle générale par le bureau de douane, d'après les prescriptions en vigueur pour la douane, en même temps que l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière. 3 Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus contre remboursement. Art. 14 Remise d'émoluments, remboursement ' Si l'assujéti est dans le besoin, lors d'importations dans des buts scientifiques ou pour d'autres motifs importants, l'Office fédéral peut décider une réduction ou une remise de l'émolument. 2 Sur demande motivée de l'assujéti (p. ex. si, pour cause de défauts, un envoi est réexporté par la suite), il peut rembourser une partie ou, exceptionnellement, la totalité de l'émolument de visite vétérinaire à la frontière. 1730

Emoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral RO 1985 Chapitre 2: Tarif des émoluments Section 1: Visites vétérinaires à la frontière Art. 15 Importation Les émoluments pour les visites vétérinaires à la frontière lors de l'importation sont calculés d'après le tarif ci-après, l'émolument minimum étant de 5 francs par envoi: Numéro du tarif douanier') Désignation de la marchandise Emolument Fr. a. Animaux vivants Par pièce 0101.10/40 Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants 3 0 . - 0102.10/52 Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle 16.- 0103.10/16 Animaux vivants de l'espèce porcine 9 . - 0104.10/20 Animaux vivants des espèces ovine et caprine 5 . - 0105.01 Volailles vivantes de basse-cour: Par 100 kg brut —destinés à la boucherie 4 . - -

autres 25 . - 0106. Autres animaux vivants: Par 100 kg brut ex 10 —lézards, serpents et batraciens: —grenouilles pour la consommation humaine 4 . - - —autres 50 . - 20 —gibier à plume 25.— Par ruche 30 —ruches habitées 5.— Par pièce

#### E. 40

15 — 30 25 31 — 100 22 101 —1000 20 1001 —5000 12 12.4 Rétrocession à l'Office fédéral Les laboratoires de contrôle versent à l'Office fédéral une part de l'émolument de base. 12.4.1 Compteurs Pour la vérification initiale ainsi que pour les vérifications ultérieures d'un compteur, la rétrocession s'élève à 12 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 12.1.1. 12.4.2 Compteurs vérifiés par contrôle statistique Lors de chaque contrôle par échantillonnage d'un lot, le montant rétrocedé s'élève à 4 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 12.1.1; il est porté en compte pour chaque compteur faisant partie du lot (quel que soit le résultat de la mesure). Lors d'une vérification ultérieure, aucun montant à rétroceder n'est versé à l'Office fédéral tant que les compteurs restent soumis au contrôle statistique. 12.4.3 Transformateurs Le montant rétrocedé pour chaque transformateur vérifié s'élève à 17 pour cent de l'émolument de base selon le chiffre 12.2.1. 30211 1757

Ordonnance fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie du 30 octobre 1985 (Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 20 de la loi fédérale du 9 juin 1977) sur la métrologie, arrête: Article premier Champ d'application La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions de l'Office fédéral de métrologie (Office). Art. 2 Régime des émoluments ' Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part. 2 Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement. Art. 3 Exemption d'émoluments Les autorités de la Confédération et —en cas de réciprocité —des cantons et communes sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation en leur propre faveur. Art. 4 Tarif des émoluments ' En règle générale, les prestations fournies par l'Office sont rétribuées à l'heure. Le temps de déplacement et le temps improductif comptent comme temps de travail. Sont applicables les émoluments ci-après: Fr. par heure Pour les agents des classes de traitement 1 à 3 99.— Pour les agents des classes de traitement 4 à 7 85.— Pour les agents des classes de traitement 8 à 12 72.— Pour les agents des classes de traitement 13 à 17 66.— Pour les agents des classes de traitement 18 à 20 61.— RS 941.298.2 1) RS 941.20 1758 1985 —792

Émoluments de l'Office fédéral de métrologie RO 1985 2 Sont applicables les émoluments ci-après pour les travaux de dactylographie et de chancellerie: Fr. par page Textes courants 11 . - Textes difficiles comprenant des formules, des présentations spéciales et des tableaux 22.— Art. 5 Supplément d'émolument Pour les prestations effectuées, l'Office perçoit un supplément jusqu'à concurrence de a .50 pour cent, si elles sont fournies, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail; b .50 pour cent, si elles sont essentielles pour l'assujetti; c .100 pour cent, si l'exécution de la prestation dépend dans une large mesure de l'expérience que l'Office a acquise et grâce à laquelle l'assujetti pourrait bénéficier d'un avantage financier non justifié quant aux émoluments par rapport à des précédents. Art. 6 Débours ' Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment: a .Les frais pour le matériel d'essai et d'exploitation ainsi que pour le matériel accessoire; b .Tous les autres débours, tels que frais de déplacement, indemnités au personnel du service extérieur, frais de port, téléphones, télex et frais analogues; c .Tous les débours de tiers requis par l'Office (honoraires, etc.). 2 L'Office porte

en compte les frais de montage engagés pour des dispositifs d'essai et des installations complémentaires utilisables une seule fois. 'Il débite l'assujetti d'une juste indemnité pour: a .La mise à disposition d'installations, de machines, d'appareils et d'instruments fortement utilisés, si ces éléments ne sont pas compris dans l'indemnité horaire; b .Les instruments de contrôle ou auxiliaires mis à disposition par l'Office ou par des tiers. Art. 7 Réduction d'émoluments L'Office peut réduire les indemnités horaires et les émoluments de chancellerie si la prestation offre un intérêt scientifique ou enrichit l'expérience de l'Office dans la perspective de futurs travaux semblables. 1759

Émoluments de l'Office fédéral de métrologie RO 1985 Art. 8 Devis Si les prestations sont onéreuses, l'Office indique préalablement à l'assujetti les émoluments et les débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter. Art. 9 Avance L'Office peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger de l'assujetti une avance appropriée. La prestation ne sera pas fournie si le versement préalable fait défaut. Art. 10 Décision d'émolument et voies de droit L'Office prend en principe la décision d'émolument sitôt la prestation fournie. 2 Quiconque est visé par une décision d'émolument de l'Office peut faire opposition par écrit auprès dudit office dans les trente jours qui suivent la notification de celle-ci. La procédure est régie par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi fédérale sur la métrologie. Art. 11 Échéance ' L'émolument est échu: a .Dès la notification à l'assujetti; b .Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de l'échéance. Art. 12 Encaissement ' Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement. 2 Des factures partielles peuvent être établies pour des prestations qui occupent l'Office pendant une longue période. Art. 13 Prescription ' La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans. 2 La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel l'Office fait valoir sa créance à l'égard de l'assujetti. Art. 14 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 20 janvier 1967') fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie est abrogée. RO 1967 87, 1972 3110, 1979 553, 1982 2062 1760

Émoluments de l'Office fédéral de métrologie RO 1985 Art. 15 Disposition transitoire L'ancien acte s'applique aux prestations inachevées lors de la mise en vigueur de la présente ordonnance. Art. 16 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 30 janvier 1986. 30 octobre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30208 176

Ordonnance sur les taxes du contrôle des métaux précieux du 30 octobre 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 19 et 34, 2e alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1933) sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux; vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Champ d'application La présente ordonnance régit les émoluments requis, a .Pour les prestations de services et décisions du Bureau central du contrôle des métaux précieux, des bureaux fédéraux de contrôle, et du bureau cantonal de contrôle de La Chaux-de-Fonds; b .Pour les déterminations de titre effectuées par les essayeurs du commerce, ressortissant à la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux et de son règlement d'exécution du 8 mai 1934). Art. 2 Régimes des émoluments ' Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article 1er'. Les débours sont calculés à part. 2 Si l'émolument requis pour une prestation

est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement. Art. 3 Calcul des émoluments ' Les émoluments requis pour les prestations sont calculés selon les taux fixés à cet effet (sections 2 à 5). RS 941.319 RS 941.31 2)RS 611.01 3)RS 941.311 1762 1985 —805

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1985 2 Lorsque aucun taux n'a été fixé pour des émoluments, ceux-ci sont calculés en fonction du temps consacré (section 6). Art. 4 Débours Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment: a .Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1er octobre 1973 1) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat; b .Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques non prévues dans la présente ordonnance ou par la réunion de documentation; c .Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international; d .Les frais de déplacement et de transport. Art. 5 Echéance et avance L'émolument est échu une fois la prestation fournie. 2 Pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés), on peut exiger de l'assujetti une avance appropriée. Section 2: Taxes de poinçonnement Art. 6 Poinçonnement officiel suisse des boîtes de montres Art. 7 Poinçonnement officiel suisse des ouvrages autres que les boîtes de montres I) RS 172.32 a .En or 1.20 2.40 b .En argent —.70 1.40 c .En platine 2.40 4.80 d .Composées de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées. a .En or 1.80 3.60 b .En argent 1 . - 2 . - c .En platine 3.60 7.20 d .Composés de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées. 1763

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1985 Art. 8 Poinçonnement officiel suisse des boîtes de montres fixées à des parties complémentaires telles que bagues, broches, bracelets, etc. Si le poinçonnement des parties complémentaires (facultatif) est requis en même temps que celui des boîtes de montres (obligatoire), les taxes prévues aux articles 6 et 7 sont cumulées. Art. 9 Poinçonnement international (conv. du 15 nov. 1972 I) sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux) Par pièce Les taxes ci-après sont ajoutées à celles prévues aux articles 6 à 8: fr. brute fr. finie a .En or —.70 1.40 b .En argent —.40 —.80 c .Ouvrages en platine 1.40 2.80 d .Ouvrages composés de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées; e .Boîtes de montres fixées à des parties complémentaires telles que bagues, broches, bracelets, etc.: si le poinçonnement international est requis sur les deux parties, les taxes sont perçues pour deux ouvrages. Art. 10 Insculptation ou oblitération de poinçons, marques ou désignations Par insculptation ou oblitération —.25 —.50 Section 3: Taxes pour les déterminations de titre Art. 11 Essais analytiques des produits de la fonte, des matières pour la fonte, des semi-ouvrés ou des ouvragesS a .Or, titres entre 0,250 et 0,799 22.— 33.— b .Or, titres inférieurs à 0,250 ou supérieurs à 0,799 30.—

#### **E. 44**

c .Argent 17.— 24.— d .Détermination indirecte de l'argent titré simultanément avec d'autres métaux précieux 11.— 17.— e .Platine 65.— 98.— f .Palladium 54.— 82.— g .Taxe supplémentaire unique pour la détermination du titre du platine ou du palladium, lorsque ces éléments doivent être séparés d'un ou de plusieurs des quatre métaux du groupe du platine restants 65.— 98.— μ 1 R S 0 . 9 4 1 . 3 1 1764

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1985 Art. 12 Matières à désagréger par une fonte au plomb Par fr. lot déjà riblé a .Taxe de base pour la désagrégation 108.— b .Taxe pour la détermination des teneurs en métaux précieux, selon les taux prévus à l'article 11

pour 1 kg et plus. Art. 13 Analyses de solutions ou de sels Par lot échantillonné fr. a. Taxe de base pour la mise sous forme analysable des: 1 .Solutions et sels propres 65.- 2 .Solutions et sels sales, normalement destinés à l'affinage ou à la récupération 136.— b. Taxe pour la détermination des teneurs en métaux précieux selon les taux prévus à l'article 11 pour 1 kg et plus. Art. 14 Essais à la pierre de touche Par objet fr. a .Or 5.— b .Argent 2.50 c .Platine 10.— d .Autres métaux 2.50 e .Pour les ouvrages de même métal accusant plus d'un titre, les taxes sont doublées; f .Pour les ouvrages composés de plusieurs métaux, les taxes sont cumulées. Section 4: Taxes d'essais des recouvrements de métaux précieux Art. 15 Détermination de l'épaisseur Par objet fr. Art. 16 Examen de la texture a .Par mesurage mécanique, après dissolution du métal de base 11.- b .Par procédé microscopique, par essai 68.- a .Par essai au touchau ou à la goutte 11.- b .Par procédé microscopique, par essai 68.- c .Si l'essai analytique du recouvrement est demandé, on appliquera les taxes prévues à l'article 11, pour moins de 1 kg. 1765

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1985 Art. 17 Détermination du poids des recouvrements Fr. r .1 a. Par dissolution du métal de base 11.— b. Après détermination de l'épaisseur par dissolution du métal de base 2.50 c. Par dissolution du recouvrement et détermination de la perte de poids: 1 .1 pièce 1 7 . - 2 .2 à 6 pièces du même genre, par série 3 4 . - 3 .7 à 12 pièces du même genre, par série 51.— d. Par dissolution du recouvrement et détermination analytique du métal mis en solution: 1 .1 pièce 4 3 . - 2 .2 à 6 pièces du même genre, par série 6 0 . - 3 .7 à 12 pièces du même genre, par série 78.— Section 5: Taxes diverses Art. 18 Commerce des métaux précieux Fr. a .Patente commerciale, taxe d'octroi ou de renouvellement, pour une durée de 4 ans 1200.— b .Patente de fondeur avec la marque de fondeur, taxe d'octroi ou de renouvellement, pour une durée de 4 ans 300.— c .Taxe unique d'octroi d'une marque de fondeur supplémentaire 120.— d .Taxe unique d'octroi d'une marque individuelle de fondeur 120.— e .Taxe unique d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce 450.— f .Délivrance d'un bordereau spécial de vente 5.— Art. 19 Poinçon de maître a .Enregistrement d'un poinçon de maître individuel 192.— b .Enregistrement d'un poinçon de maître collectif: 1 .Par marque 192.- 2 .Par participant 36.— Art. 20 Changement de nom, de raison sociale ou de domicile des titulaires de patentes, autorisations ou de poinçons de maître Par marque ou autorisation 36.— 1766

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1985 Art. 21 Identification d'une marque Fr. Par identification 5.— Art. 22 Examens et diplôme fédéral d'essayeur juré a .Inscription aux examens finals 100.— b .Obtention du diplôme fédéral 400.— Art. 23 Pesées Par pesée 2.50 Section 6: Taxes horaires Art. 24 Expertises de monnaies étrangères et expertises spéciales non mentionnées dans le présent tarif Fr. Art. 25 Mise à contribution extraordinaire du personnel pour des tâches non mentionnées dans la présente ordonnance a .Par quart d'heure 12.— b .Les fractions de quart d'heure comptent pour un quart d'heure entier. Section 7: Dispositions finales Art. 26 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 4 novembre 1981) sur les taxes du contrôle des métaux précieux est abrogée. Art. 27 Modification du droit antérieur Le règlement d'exécution du 8 mai 1934) de la loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux est modifié comme il suit: 1)RO 1981 1806 2) RS 941.311 1767 a .Part quart d'heure 17.— b .Les fractions de quart d'heure comptent pour un quart d'heure entier.

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1985 Art. 23, 2" al., deuxième phrase 2. . . Les inscriptions seront accompagnées d'un acte de naissance, d'un document attestant que le

candidat a fait son apprentissage et suivi des cours pratiques et théoriques, ainsi que d'un certificat de bonnes moeurs. Le candidat doit en outre s'acquitter d'une taxe d'inscription conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 30 octobre 1985) sur les taxes du contrôle des métaux précieux. Art. 25, 2<sup>e</sup> al. 2 Le diplôme est délivré au candidat contre paiement d'une taxe d'obtention du diplôme conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 30 octobre 1985 2) sur les taxes du contrôle des métaux précieux. Art. 28 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. 30 octobre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30318 n RO 1985 1762 1768

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement Modification du 6 novembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967) de la loi sur les fonds de placement est modifiée comme il suit: Titre Ordonnance sur les fonds de placement (OFP) Art. 2, I<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al. ' Sont admises comme placements les participations ou créances fongibles qui ne sont pas incorporées dans un papier- valeur, mais sont négociées sur un marché organisé et régulièrement cotées. 3 Sont réputés liquidités les avoirs en caisse et en compte de chèques postaux ainsi que les avoirs en banque à vue. 4 Les indemnités d'attente peuvent être placées en avoirs en banque à neuf mois au plus. Art. 14, 5<sup>e</sup> al. 'Le règlement du fonds peut désigner une monnaie étrangère à titre d'unité de compte, s'il est prévu de placer la majeure partie de l'actif dans cette monnaie. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. 6 novembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler 3 0 3 1 0 Le chancelier de la Confédération, Buser 1 RS 951.311 1985 —931 1769

Protocole du 23 février 1968 portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924 RS 0.747.354.111; RO 1977 1077 Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> décembre 1985, complément' Etats parties Ratification Entrée en vigueur Finlande 1<sup>er</sup> décembre 1984 le 1<sup>er</sup> mars 1985 Italie 22 août 1985 22 novembre 1985 30243 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1083, 1981 1354, 1983 420 et 1984 273. 1770 1985 —866

Convention no 16 du 11 novembre 1921 concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux RS 0.822.712.6; RO 1960 501 Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985, complément') Etats parties Succession (S) Entrée en vigueur Belize 15 décembre 1983 S 15 décembre 1983 Dominique 28 février 1983 S 28 février 1983 30250 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1641, 1975 2486 et 1982 512. 1985 —873 1771

Convention n° 26 du 16 juin 1928 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima RS 0.822.713.6 ; RS 14 22 Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985, complément I) Etats parties Succession (S) Entrée en vigueur Belize 15 décembre 1983 S 15 décembre 1983 Dominique 28 février 1983 S 28 février 1983 30252 91 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1133 1648, 1975 2490 et 1982 513. 1772 1985 —874

Convention n° 63 du 20 juin 1938 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture RS 0.822.717.3; RS 14 26 Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985, complément 0 Etats parties Ratification Entrée en vigueur

Nicaragua 1er octobre 1981 1er octobre 1982 Portugal 24 février 1983 24 février 1984 30253 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1669, 1975 2497 et 1982 516. 1985 —875 1773

Convention no 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale RS 0.822.720.0; RO 1973 1602 Champ d'application de la convention le 15 novembre 1985, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Sainte-Lucie 18 août 1983 18 août 1984 Togo 8 novembre 1983 8 novembre 1984 30254 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1606, 1975 2501, 1982 839 et 1984 577. 1774 1985-876

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1985-46 vom 26.11.1985 (S. 1695-1774) RO-1985-46 du 26.11.1985 (p. 1695-1774) RU-1985-46 del 26.11.1985 (p. 1695-1774) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1985 Année Anno Band 1985 Volume Volume Heft

#### **E. 46**

Cahier Numero Datum 26.11.1985 Date Data Seite 1695-1774 Page Pagina Ref. No 30 004 807 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.